



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de l'espace naturel sensible du vallon de
l'Yzeron » sur les communes de Francheville et Craponne
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5667

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5667, déposée complète par la métropole de Lyon le 13/02/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07/03/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 06/03/2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement partiel de l'espace naturel sensible (ENS) du vallon de l'Yzeron au moyen de son plan de gestion, sur les communes de Francheville et Craponne, dans la métropole de Lyon (69), afin d'en préserver la biodiversité et de gérer la fréquentation du public ;

Considérant que le projet, dans le cadre d'un plan de gestion piloté par les communes de Francheville et Craponne, en partenariat avec la métropole de Lyon (69), prévoit les aménagements suivants, en plusieurs phases successives en fonction des acquisitions foncières, échelonnés sur plusieurs années, sur plusieurs secteurs de l'ENS du Vallon de l'Yzeron :

- l'identification et la sécurisation des sentiers, des propriétés privées, des limites de l'ENS ;
- l'élargissement des accotements des cheminements existants pour piétons ou vélos à 3 m environ soit 1,8 ha, la création de barrières de bois mort, la plantation de piquets de bornage, de platelages, de petits ponts de bois, et la pose de panonceaux explicatifs ;
- la restauration de 11 à 13 mares par curages et abattages d'arbres pour éclaircir les mares, et la création de mares (1 555 m² environ d'emprise pour 8 mares : 5 mares sur le secteur Pont de Chabrol, et trois sur Fort de Bruissin, Landes de Sorderatte et prairie du Bocage) ;
- une revégétalisation de zones érodées dans les bois et sur les berges de la rivière de l'Yzeron ;
- des coupes éventuelles, l'entretien de la végétation, et la plantation d'arbres remarquables ;
- la création et l'installation de points de vue ;
- le nettoyage de la platte du Martoret ou la réalisation d'une œuvre globale ;
- le dégagement de la végétation à la base du viaduc SNCF et des fossés du Fort du Bruissin ;
- la mise en place d'assises, par installation de troncs d'arbres coupés, de rondins bois ou de blocs de pierres dans les prairies du bocage, du Pont de Chabrol, platte, alentours du Fort du Bruissin ;
- l'entretien des cheminements et des aménagements réalisés le long de ces derniers, dont :
 - secteurs du Pont de Chabrol, de la lande de Sorderattes, du Bocage : fauche annuelle tardive avec exportation des résidus ou pâturage / opérations d'arrachage des rhizomes des Massettes

- ou des Phragmites des mares et curage ; dans les bosquets, abattage sélectif des plus grands sujets tous les cinq ans pour éviter la refermeture de ces milieux ;
- prairies humides de fond de vallon : fauche pour entretien du milieu ouvert ;
- la gestion du réseau de mares ;
- l'accueil du public, sans augmentation de fréquentation ;

Considérant que le projet présenté est soumis de façon volontaire à examen au cas par cas au titre de l'article R122-2-1 III du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'ENS à Craponne et Francheville pour 281 ha ; en Znieff de type I Moyenne Vallée de l'Yzeron (820031399), d'une surface de 178 ha ; en Znieff de type II : Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents (820031376), d'une surface de 1 747 ha, où le vallon de l'Yzeron n'en constitue qu'une petite partie, sur moins de 200 ha ;
- en zone N du PLU-H métropolitain approuvé le 13 mai 2019 ;
- concerné par plusieurs zones humides inventoriées : Pont de Chabrol, le Findez, Moulin de Gault, Rabattes Viard, Grand Moulin, Marcel Plasse, Chaux, Patelière, Bel-Air ;
- au sein du plan de prévention des risques naturels d'inondations de l'Yzeron du 22/10/2013 ;
- sur des communes colonisées en 2018 par le moustique tigre ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- à environ 10,5 km du site Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » (FR 8201785) ;

Considérant que le plan de gestion prévoit une série de mesures destinées à revaloriser et restaurer certains milieux naturels fragilisés par la fréquentation du public ou à l'abandon ; que le projet présente des impacts positifs sur la protection des habitats et des espèces à enjeux écologiques, et de meilleure gestion de l'accueil du public ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, il est prévu :

- la maîtrise foncière par déclaration d'utilité publique, afin de protéger ce périmètre à forts enjeux écologiques, pour 7,5 ha sur Craponne et 14,5 ha sur Francheville ;
- l'utilisation principalement des matériaux locaux, issus du vallon, pour les aménagements ;
- des interventions prévues :
 - sur les mares, exclusivement à l'automne/hiver, pour limiter les perturbations sur la faune, privilégiant octobre-novembre avant l'entrée en hibernation des amphibiens ;
 - sur les landes de Sorderattes :
 - sur une petite surface (500 à 1 000 m²) dans un premier temps, en continuité des zones ouvertes existantes, en suivant l'évolution de la végétation ;
 - le débroussaillage doit avoir lieu de septembre à fin octobre pour éviter les périodes sensibles pour la faune (nidification et hivernage) ;
 - sur la prairie du bocage :
 - avec des opérations manuelles d'arrachage de la végétation sur les périodes octobre/novembre, pendant lesquelles la matière organique extraite devra être entreposée quelques jours à proximité de la mare afin de laisser la microfaune aquatique rejoindre la mare ;
 - cette opération devra être réalisée tous les 3 à 5 ans en fonction de la dynamique de fermeture de la mare ;

Considérant que les enjeux biodiversité du site, bien identifiés, feront l'objet de suivis par le pétitionnaire ; que les travaux envisagés ne généreront aucune emprise supplémentaire sur les milieux naturels et aucune artificialisation, et que les périodes de travaux envisagées sont les moins impactantes pour la faune et la flore ;

Considération qu'il est prévu l'application des guides du chantier à faibles nuisances de la métropole ;

Rappelant que :

- le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat ; et qu'à défaut d'absence d'impacts, il doit déposer une [demande de](#)

dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L.411-2 du code de l'environnement ;

- la surface totale des mares créées en zones humides dépassent les 1 000 m², pouvant nécessiter un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 « zones humides » (mise en eau de la zone humide) ; que l'arrêté préfectoral n°2019-10-0089 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosies s'applique ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement de l'espace naturel sensible du vallon de l'Yzeron, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5667 présenté par métropole de Lyon, concernant la commune de Francheville et Craponne (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03